



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la
communauté de communes de l'Est de la Somme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Voyennes (80)**

n°GARANCE 2023-7391

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 octobre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de l'Est de la Somme, le 10 août 2023, relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Voyennes (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité concerne la modification des règlements écrits et

graphiques afin de permettre l'extension du camping de la Source sur deux parcelles avec :

- le reclassement de deux parcelles, pour un total de 1,32 hectares, en zone 1AUt destinée à des hébergements à vocation touristique :
 - ✓ une parcelle en zone U de 0,83 hectare ;
 - ✓ une parcelle en zone A pour 0,49 hectare ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicable spécifiquement à ce nouveau secteur 1AUt ;
- l'intégration des règles spécifiques au secteur 1AUt à la zone AU du règlement visant à préciser les occupations et utilisations des sols en zone 1AUt ;

Considérant que conformément au règlement du PLU, le traitement des eaux usées fera l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation afin de prévenir le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Voyennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR